

Commune de Paudex



Annexe au règlement communal sur la distribution de l'eau

Article 1 Généralités

¹La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

²Elle fixe les modalités de calcul et le taux maximal des différentes taxes perçues, définis aux articles 40 à 42 du règlement. Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Article 2 Taxe unique de raccordement

¹Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

²La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis. Un décompte final est effectué à la fin des travaux. Le solde est payable dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision.

Article 3 Complément de taxe unique de raccordement

¹Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation et son taux s'élève au maximum à 5.6 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

²Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Article 4 Taxe d'abonnement annuelle

¹La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

²Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³La taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 250.00.

Article 5 Taxe de location pour les appareils de mesure

¹La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

²La taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 70.00 pour un compteur de diamètre nominal DN 20 mm ou de ¾ pouce.
- b. CHF 70.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce.

- c. CHF 100.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce.
- d. CHF 100.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce.
- e. CHF 200.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce et plus.

Article 6 Taxe de consommation d'eau

¹La taxe de consommation est calculée selon le volume d'eau consommé par abonnement et relevé aux compteurs. Les taxes sont calculées sur le nombre de m³ d'eau consommée.

²La taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 3.00 / m³ d'eau consommée.

Article 7 Compétence tarifaire

¹La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe les différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

²Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Article 8 Signatures

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2018

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  Serge Reichen

La Secrétaire municipale rempl.  Elisabeth Jordan



The seal of the Municipality of Paudex is circular with a double border. The outer ring contains the text 'MUNICIPALITE DE PAUDEX'. The inner circle features a coat of arms with a crown on top and the motto 'LIBERTE ET PATRIE' on a banner below. Two stars are positioned on either side of the coat of arms.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

La Secrétaire

Jean-Philippe Chaubert

Caroline Genovese

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport